



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/8
7 janvier 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Genève, 23-27 mars 2009
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN

Proposition visant à modifier l'ADR/RID/ADN afin d'y inclure des dispositions applicables à la rétention des documents, des prescriptions de contrôle supplémentaires et des procédures d'évaluation de la conformité en ce qui concerne les bouteilles à gaz

Communication de la Commission européenne^{1,2}

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2009/8.

RÉSUMÉ

Résumé analytique: Dans le cadre de la révision de la Directive 99/36/CE relative aux équipements sous pression transportables, les représentants des États membres et de l'industrie ont estimé que les dispositions applicables à la rétention des documents, les prescriptions relatives aux organes de contrôle et les procédures d'évaluation de la conformité ont mieux leur place dans l'ADR/RID/ADN que dans le texte révisé de la Directive. La Commission européenne propose que ces dispositions fassent l'objet d'un examen détaillé au sein d'un groupe de travail spécial de la Réunion commune.

Mesure à prendre: Constituer un groupe de travail de la Réunion commune, chargé d'examiner les dispositions applicables à la rétention des documents, les prescriptions relatives aux organes de contrôle et les procédures d'évaluation de la conformité en ce qui concerne les bouteilles à gaz, en vue de l'inclusion de ces dispositions dans l'ADR/RID/ADN 2011.

Documents connexes: –

Historique

1. La Commission européenne procède actuellement à la rédaction d'une proposition de révision de la Directive 1999/36/CE relative aux équipements sous pression transportables, l'objectif étant de l'aligner sur les nouvelles dispositions relatives à l'évaluation de la conformité des sections 1.8.6 et 1.8.7 de l'ADR/RID/ADN 2009.
2. Les travaux de révision de la Directive se trouvent à un stade avancé et la Commission européenne devrait pouvoir publier, durant le premier semestre 2009, une proposition de révision de la Directive. Durant les discussions au sein du groupe de travail informel sur la Directive, il a été jugé plus judicieux d'inclure directement dans l'ADR/RID/ADN 2011 certaines des dispositions du projet de directive révisée.
3. Il s'agit des dispositions suivantes:
 - a) Période de rétention des documents. Le projet de directive contient plusieurs prescriptions relatives à la rétention des documents pendant une longue période. Il serait bon que cette période puisse être précisée dans l'ADR/RID/ADN et, ensuite, que cette précision soit reprise dans le texte révisé de la Directive. Des discussions au sein du groupe de travail informel, il est ressorti qu'une période de rétention de vingt ans serait appropriée;

b) Procédure d'évaluation de la conformité des bouteilles à gaz. Le groupe de travail informel sur la Directive a estimé que les bouteilles à gaz devraient certes relever du champ d'application de la Directive révisée, mais qu'à l'heure actuelle ni l'ADR/RID/ADN ni la Directive ne contenaient de procédure d'évaluation de la conformité des bouteilles à gaz. Il serait préférable d'inclure les procédures d'évaluation de la conformité dans l'ADR/RID/ADN, plutôt que dans la Directive. Ainsi, on suivrait les mêmes principes que pour les autres équipements sous pression transportables;

c) Obligations opérationnelles pour les organismes de contrôle. Le projet de directive révisée contient plusieurs obligations d'ordre opérationnel applicables aux organes notifiés de l'Union européenne (UE), qui pourraient tout aussi bien s'appliquer aux organes de contrôle au titre de l'ADR/RID/ADN. Aussi le groupe a-t-il proposé que les obligations d'ordre opérationnel soient incluses directement dans l'ADR/RID/ADN. Ces obligations continueraient de s'appliquer aux organes notifiés de l'UE, puisque les organes de contrôle de l'ADR/RID/ADN seraient mentionnés dans la définition des organes notifiés figurant dans la Directive.

Proposition

4. La Commission européenne demande à la Réunion commune de créer un groupe de travail spécial chargé d'examiner les dispositions découlant de la révision de la Directive qu'il serait judicieux d'inclure dans l'ADR/RID/ADN 2011. Si la Réunion commune accepte de créer un tel groupe de travail, la Commission européenne soumettrait des propositions détaillées pour examen au sein de ce groupe.
